

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et des affaires juridiques  
  
Bureau du tourisme  
et des procédures environnementales et foncières  
Section des installations classées (ICPE)  
N° de dossier : 2013/0300  
Réf : DB n°2013/0300

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V (parties législative et réglementaire) ;  
VU le décret n° 2006-435 du 13 avril 2006 modifié fixant les modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration ;  
VU le règlement sanitaire départemental ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À**

Monsieur le gérant de la SAS ROUVREAU RECYCLAGE, dont le siège social se situe au « 201 rue Jean Jaurès » à NIORT (79000), de sa déclaration en date du 7 janvier 2013, reçue le 28 février 2013, complétée le 9 avril 2013, par laquelle il fait connaître son intention d'exploiter un centre de récupération de déchets, métaux ferreux et non-ferreux, dénommé « Sud Vendée Recyclage » au lieu-dit « Allée des treize femmes » sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-COMTE, dont les caractéristiques sont les suivantes :


- une surface de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux de 900 m<sup>2</sup>
- un volume susceptible d'être présent dans l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois de 800 m<sup>3</sup>
- une quantité de déchets non dangereux traités d'une capacité de 9,5 tonnes/jour

Cet établissement est soumis au régime de déclaration et rangé sous les rubriques n°2713-2, 2714-2, 2791-2 de la nomenclature des installations classées. Les prescriptions jointes doivent être appliquées.

*L'attention de l'exploitant est également appelée sur les articles R 512-55 à 60 du code de l'environnement et le décret n° 2006-435 du 13 avril 2006 modifié fixant les modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.*

La délivrance du présent récépissé ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir ou demandes d'autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

La Roche-sur-Yon, le **12 AVR. 2013**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La chef de bureau,  
  
  
Marie-Andrée FERRÉ

L'exploitant est invité à prendre connaissance des rappels réglementaires figurant au verso de ce document.

Exemplaire :	Exploitant	Maire	Inspecteur ICPE : UT DREAL
Urbanisme : Mairie Fontenay-le-Comte	SDIS	Dossier	

## Rappels réglementaires (code de l'environnement, livre V)

Ce document est établi en considérant seulement le caractère complet et régulier en la forme des éléments présentés, et ne constitue pas une attestation de conformité aux prescriptions applicables. Cette conformité doit être vérifiée par le déclarant avant la mise en service et doit pouvoir être constatée à tout moment du fonctionnement de l'installation par tout service habilité en ce domaine.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté (article R 512-52 du code de l'environnement).

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R 512-54 du code de l'environnement).

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (article R 512-74 du code de l'environnement).

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R 512-68 du code de l'environnement).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité et la remise en état du site (articles R 512-66-1 et 2 du code de l'environnement).

### Contrôles périodiques (articles R 512-55 à 60 du code de l'environnement)

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, est effectué à la demande de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Sont dispensées de ce contrôle les installations dans lesquelles d'autres activités relèvent du régime de l'autorisation, et celles enregistrées sous le référentiel EMAS (système européen de management environnemental et d'audit).

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement fixent les modalités du contrôle périodique.

Ce contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12 du code de l'environnement (adaptations locales), ainsi qu'à l'article D 512-52 du code de l'environnement (dérogations).

Cas général :

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

La périodicité des contrôles est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations certifiées « ISO 14001 ».

Cas particuliers :

- L'article 1er du décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 prévoit que le premier contrôle des installations mises en service avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 doit être effectué au plus tard :

1° Le 30 juin 2010 pour les installations mises en service avant le 1er janvier 1986 ;

2° Le 30 juin 2011 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1991 ;

3° Le 30 juin 2012 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 ;

4° Le 30 juin 2013 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2003 ;

5° Le 30 juin 2014 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 2004 et le 30 juin 2009.

- Lorsqu'une installation bénéficiant déjà d'une autorisation vient à être soumise au régime de la déclaration du fait d'une modification des règles de classement, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature (exemple : pour une installation autorisée avant les changements de seuils du décret n° 2005-989 du 10 août 2005, le premier contrôle doit avoir lieu avant le 13 août 2010).

- Lorsqu'une installation non classée, ou relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique, vient à être soumise à ce régime par suite d'une modification de la nomenclature, ce premier contrôle doit être effectué dans les deux ans.

Le site du ministère chargé des installations classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr>) donne toute information complémentaire, notamment la liste des organismes agréés.

### Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif (pour les actes administratifs de l'Etat en Vendée, tribunal administratif de Nantes).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision vous est notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision ; ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation (article L 515-27 du code de l'environnement).

Dans le délai maximal de validité des décisions en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, fixé par l'article R 512-74 du code de l'environnement à trois ans, l'exploitant est invité à transmettre au préfet, le moment venu, le document joint pour déclarer cette mise en activité.